



PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

MISSION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE 2007/DDD/5B/N°2007 1405 02565

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de l'environnement, le titre 1^{er} du Livre V ainsi que le titre 1^{er} du Livre II,
- le code minier et notamment son article 4,
- la loi du 2 mai 1930 modifiée sur la protection des sites,
- la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application,
- la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses décrets,
- la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques,
- la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- la nomenclature des installations classées,
- le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, et notamment son article 12,
- le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du Code Minier,
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

- l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié le 10 février 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- l'arrêté préfectoral n° 3214 du 16 juin 1998 approuvant le schéma départemental des carrières,
- l'arrêté préfectoral n° 2252 du 11 mai 2005 mettant à jour le schéma départemental des carrières,
- la demande enregistrée le 17 février 2006 par laquelle RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE (RFF), sollicite, au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'autorisation d'exploiter pour une durée de 4 ans une carrière de roches massives, une installation de traitement des matériaux ainsi qu'une station de transit de produits minéraux sur la commune d'AIBRE – lieu dit « Les Châtel » - sur une superficie de 10 hectares environ,
- l'arrêté préfectoral n° 2006270301532 en date du 27 mars 2006 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 27 avril 2006 au 29 mai 2006,
- les arrêtés préfectoraux en date des 2 octobre 2006 et 4 avril 2007 prolongeant l'instruction de la demande d'autorisation,
- le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur enregistré en Préfecture du Doubs le 5 juillet 2006,
- les avis des services administratifs :
 - ◆ de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 7 juin 2006,
 - ◆ de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 27 avril 2006,
 - ◆ de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 13 avril 2006 et du 20 septembre 2006,
 - ◆ du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques, de Défense et de Protection Civile en date du 17 mai 2006,
 - ◆ de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 20 avril 2006,
 - ◆ du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 9 mai 2006,
 - ◆ de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 11 mai 2006,
- l'absence d'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, de la Direction Départemental du Travail, de l'Emploi et de la formation Professionnelle, de la DRAC (Service Régional de l'Archéologie) et de l'Institut National des appellations d'Origine,
- les délibérations des Conseils Municipaux de :
 - pour le département du Doubs :
 - ◆ AIBRE en date du 19 mai 2006,
 - ◆ DESANDANS en date du 2 juin 2006,
 - ◆ LE VERNOY en date du 8 juin 2006,

➤ pour le département de la Haute-Saône :

- ◆ CHAVANNE en date du 27 avril 2006,
- ◆ HERICOURI en date du 15 mai 2006,
- ◆ TAVEY en date du 8 juin 2006,
- ◆ TREMOINS en date du 26 juin 2006,
- ◆ VERLANS en date du 19 mai 2006.

CONSIDERANT l'absence d'avis des communes de ECHENANS, LAIRE, RAYNANS et SEMONDANS pour le département du Doubs et de CHAMPEY, COISEVAUX et VILLERS SUR SAULNOT pour le département de la Haute-Saône.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L515-3 du même code, l'autorisation d'exploitation d'une carrière doit être compatible avec le schéma départemental des carrières,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation décrites dans le dossier de demande et fixées par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 12 décembre 2006 ;
- l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - formation spécialisée dite "des carrières" - en date du 17 avril 2007;

L'Exploitant entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRÊTE,

LISTE DES ARTICLES

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	6
ARTICLE 1 <i>Bénéficiaire et destination des matériaux</i>	6
ARTICLE 2 <i>Autres Dispositions applicables</i>	6
ARTICLE 3 <i>Changement notable</i>	6
ARTICLE 4 <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i>	7
ARTICLE 5 <i>Niveau de production</i>	7
ARTICLE 6 <i>Superficie</i>	7
ARTICLE 7 <i>Terrains concernés</i>	8
ARTICLE 8 <i>Durée maximale</i>	8
ARTICLE 9 <i>Echéance de l'extraction</i>	8
TITRE 2 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES ET DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION	8
ARTICLE 10 <i>Signalisation</i>	8
ARTICLE 11 <i>Autres aménagements préliminaires</i>	8
ARTICLE 12 <i>Document de Sécurité et de Santé</i>	9
ARTICLE 13 <i>Déclaration de début d'exploitation</i>	9
TITRE 3 - OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES	9
ARTICLE 14 <i>Dispositions générales</i>	9
ARTICLE 15 <i>Modalité d'actualisation du montant des garanties financières</i>	10
ARTICLE 16 <i>Appel des garanties financières</i>	10
TITRE 4 - MODALITES D'EXTRACTION	11
ARTICLE 17 <i>Dispositions générales</i>	11
TITRE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION	11
ARTICLE 18 <i>Patrimoine archéologique</i>	11
ARTICLE 19 <i>Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts</i>	12
ARTICLE 20 <i>Méthode d'exploitation - Matériel - Engins</i>	12
TITRE 6 - VOIRIES - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERT	13
ARTICLE 21 <i>Voiries et acces</i>	13
ARTICLE 22 <i>Accès à la carrière et desserte</i>	13
TITRE 7 - REGISTRE ET PLANS	13
ARTICLE 23 <i>Plan de la Carrière</i>	13
ARTICLE 24 <i>Mise à jour du plan</i>	13
TITRE 8 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES	14
ARTICLE 25 <i>Prélèvement d'eau</i>	14
ARTICLE 26 <i>Stockage de liquides Polluants</i>	14
ARTICLE 27 <i>Collecte des effluents et risques de pollutions par hydrocarbures</i>	14
ARTICLE 28 <i>Limitation de l'émission et de l'envol des poussières</i>	15
ARTICLE 29 <i>Bruit - Niveaux sonores</i>	16
ARTICLE 30 <i>Vibrations</i>	17
ARTICLE 31 <i>Prévention des risques</i>	18
TITRE 9 - REMISE EN ETAT DU SITE	18
ARTICLE 32 <i>Dispositions générales</i>	18
ARTICLE 33 <i>Comblement de la zone nord-ouest (étape 2 de la remise en état, partie de la phase 4 d'exploitation)</i>	19
ARTICLE 34 <i>Surface à remettre en état</i>	19
ARTICLE 35 <i>Modalités de remise en état</i>	19
ARTICLE 36 <i>Date de fin de remise en état</i>	19
ARTICLE 37 <i>Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation</i>	19
TITRE 10 - FIN D'EXPLOITATION	20
ARTICLE 38 <i>Notification de fin d'exploitation</i>	20

TITRE 11 - LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES	20
<i>ARTICLE 39</i> <i>Levée de l'obligation de garanties financières</i>	20
TITRE 12 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF	21
<i>ARTICLE 40</i> <i>Sanctions en matière d'infraction aux règlements d'hygiène et de sécurité du personnel</i>	21
<i>ARTICLE 41</i> <i>Non exploitation</i>	21
<i>ARTICLE 42</i> <i>Changement d'exploitant</i>	21
<i>ARTICLE 43</i> <i>Sécurité et salubrité publique</i>	21
<i>ARTICLE 44</i> <i>Accidents et incidents</i>	21
<i>ARTICLE 45</i> <i>Délai et voie de recours</i>	21
<i>ARTICLE 46</i> <i>Publicité et notification</i>	22
<i>ARTICLE 47</i> <i>Exécution</i>	22

ANNEXE 1 : Plan parcellaire **figure n° 3 p 8/30 de la pièce 2 DAE**

ANNEXE 2 : Emplacements des points de mesures de retombées de poussières, de niveaux sonores, et de vibrations, ainsi que du point d'analyse des eaux pluviales rejetées

ANNEXE 3 : Modèle d'acte de cautionnement solidaire

ANNEXE 4 : Plan prévisionnel d'exploitation au niveau des 4 zones **figure n° 11 de la pièce 2**

ANNEXE 5 : Phasage des travaux d'exploitation et de réaménagement pour la zone d'extraction **figure n° 26 p82/87 de la pièce 3b**

ANNEXE 6 : Coupe de principe du réaménagement pour chaque zone **figure n° 27 p82/87 de la pièce 3b**

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 BENEFCIAIRE EI DESTINATION DES MATERIAUX

1.1. - RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE (RFF) - 92, avenue de France 75648 PARIS CEDEX 13, représenté par son Directeur de Région Bourgogne Franche Comté, M. Marc SVETCHINE, est autorisé, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté à exploiter une carrière de roches massives, une installation de traitement des matériaux ainsi qu'une station de transit de produits minéraux sur la commune d'AIBRE – lieu dit « Les Châtels » - sur une superficie de 10 hectares environ pour l'approvisionnement en matériaux nécessaires à la réalisation de la couche de forme de la Ligne LGV Rhin Rhône.

1.2. - La présente autorisation ne vaut que pour l'approvisionnement en matériaux des lots N°C1, et N°C3 de la branche Est de la Ligne ferroviaire à Grande Vitesse (LGV) Rhin-Rhône : Villers les Pots (21) et Petit Croix (90) et dans les limites strictes des niveaux de production fixés à l'article 5.

1.3. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de justifier les quantités de matériaux dont il prévoit l'extraction, par la présentation des commandes de fournitures correspondantes détenues. Les matériaux dont l'extraction est autorisée ne doivent pas être utilisés à l'exécution de travaux autres que ceux en vue desquels l'autorisation est spécifiquement accordée.

ARTICLE 2 AUTRES DISPOSITIONS APLICABLES

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés. Elle ne vaut pas permis de construire ni autorisation de défrichement.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 9 : déboisement et défrichage
- 10.1 : technique de décapage
- 11.4 : abattage à l'explosif
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

ARTICLE 3 CHANGEMENT NOTABLE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation et à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Cette disposition s'applique notamment pour ce qui concerne les quantités de matériaux à extraire et la remise en état des lieux.

ARTICLE 4 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- ✓ rubrique n° 2510-1° : Exploitation de carrière - **AUTORISATION.**
- ✓ rubrique n° 2515-1° : Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux.

La puissance installée (environ 800 kW) de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW - **AUTORISATION.**

- ✓ rubrique n° 2517-1° : Station de transit de produits minéraux solides

La capacité de stockage (233 000 m³) étant supérieure à 75 000 m³

AUTORISATION.

ARTICLE 5 NIVEAU DE PRODUCTION

La quantité totale de matériaux autorisés à extraire, est voisine de 350 000 m³, alors que la quantité valorisable en couche de forme est de 250 000 m³ (environ 625 000 tonnes).

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 90 000 m³/an (soit environ 225 000 t/an).

La quantité annuelle maximale autorisée à extraire est de 140 000 m³/an (soit environ 350 000 t/an).

Ces quantités s'entendent des matériaux autres que les terres végétales (environ 28 000 m³) et matériaux de découverte (environ 55 000 m³) qui doivent être conservés intégralement sur le site en vue de sa remise en état.

Conformément aux dispositions de l'article 1 §2 et §3, ces quantités sont des quantités maximales qui seront ajustées et conditionnées aux stricts besoins de la couche de forme ferroviaire pour les lots de travaux C1 et C3 de la ligne LGV pour lesquels le titulaire de l'autorisation pourra justifier de la possession d'un marché.

ARTICLE 6 SUPERFICIE

Le site d'exploitation porte sur une superficie maximale de 9 ha 95 a 40 ca, divisée en quatre zones du fait de la position du tracé de la ligne LGV de direction est – ouest et du chemin des Châtelers de direction nord – sud (voir annexe 1) :

- la zone nord – ouest de 29 260 m² au maximum,
- la zone sud – ouest de 12 280 m²,
- la zone nord – est de 19 030 m²,
- la zone sud – est de 38 970 m²,

Seules les parcelles de la zone nord – ouest feront l'objet d'extraction de matériaux. La superficie de cette zone devra être ajustée au prorata des volumes de matériaux à extraire pour les lots de travaux C1 et C3 de la ligne LGV pour lesquels le titulaire de l'autorisation pourra justifier de la possession d'un marché.

La zone nord – est sera utilisée pour l'installation de l'unité de concassage – criblage, la zone sud – est servira pour le stockage de deux stocks distincts (lots C1 et C3) de la couche de forme tandis que la zone sud – ouest sera utilisée pour le stockage des matériaux de découverte et une partie de la terre végétale.

ARTICLE 7 TERRAINS CONCERNES

Les limites extrêmes du périmètre sur lequel porte la présente autorisation, sont celles définies sur le plan parcellaire à l'échelle 1/2500° annexé à la demande susvisée dont une copie est jointe au présent arrêté en annexe 1. Ces limites extrêmes seront ajustées au prorata des volumes de matériaux à extraire pour les stricts besoins de la couches de forme ferroviaire pour les lots de travaux C1 et C3 de la ligne LGV pour lesquels le titulaire de l'autorisation pourra justifier de la possession d'un marché.

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

Commune d'AIBRE : section Z, partie des parcelles n° 1 (environ 9650 m²), n° 2 (environ 6840 m²), n° 3 (environ 5590 m²), n° 4 (environ 5180 m²), n° 5 (environ 14280 m²), n° 11 (environ 9940 m²), n° 12 (environ 4330 m²), n° 13 (environ 4190 m²), n° 14 (environ 4510 m²), n° 15 (environ 12720 m²), n° 16 (environ 1160 m²), n° 17 (environ 1200 m²), n° 18 (environ 680 m²), n° 19 (environ 240 m²), n° 21 (environ 1760 m²), n° 22 (environ 460 m²), n° 23 (environ 6470 m²), n° 24 (environ 5090 m²) et n° 25 (environ 5250 m²).

ARTICLE 8 DUREE MAXIMALE

La présente autorisation est accordée pour une durée maximale d'exploitation de 4 ans comptée à partir de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 9 ECHEANCE DE L'EXTRACTION

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée durant les six mois qui précède la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état.

TITRE 2 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES ET DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

ARTICLE 10 SIGNALISATION

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place en bordure de la voie d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 11 AUTRES AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu :

11.a) de placer :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.
2. des bornes de nivellement permettant le contrôle de la cote NGF prescrite à l'article 19 1.
3. des clôtures solides et efficaces ceinturant les différentes zones. Elles seront entretenues pendant toute la durée de l'autorisation et enfermeront à tout moment les surfaces en exploitation. Ces clôtures ne seront interrompues qu'au niveau des accès à chaque zone du site par une barrière qui sera fermé en dehors des périodes effectives d'exploitation.

4. des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur les clôtures précitées,
5. des panneaux indiquant la présence de chantier, la sortie des camions et la traversée d'engins,
6. un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement conformément à l'annexe 2 du présent arrêté et correctement entretenu.

Ces aménagements doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

11.b) de réaliser des expertises (états des lieux avant travaux) sur l'ensemble des bâtiments situés à moins de 200 m des tirs de mines.

11.c) de transmettre une Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT) au concessionnaire de la conduite d'eau d'alimentation du Syndicat des eaux du Vernoy (TREMOSINS, VERLANS, BYANS....) qui déterminera l'emplacement du point de mesure prévu à l'article 30.

ARTICLE 12 DOCUMENT DE SECURITE ET DE SANTE

L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

Le document initial de sécurité et de santé est adressé au Préfet au plus tard trois mois avant le début des travaux.

ARTICLE 13 DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

13.1 - Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés aux articles précédents, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires et le document attestant la constitution des garanties financières prévues de l'article 14 à l'article 16, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe 3 du présent arrêté.

13.2 - Le titulaire de la présente autorisation joindra à la déclaration de début d'exploitation, les justifications prescrites à l'article 13 et correspondant au(x) premier(s) lot(s) de travaux concerné(s).

TITRE 3 - OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 14 DISPOSITIONS GENERALES

14.1 - L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 32 et suivants du présent arrêté.

Le montant de référence (indice TP01 = 534,8 et taux TVA = 0,196 de septembre 2005) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à 107 861 € TTC pour l'ensemble de la période de 4 ans telle que définie à l'article 8 du présent arrêté.

14.2 - L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit à l'article 32 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

Le non-renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non-renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non-renouvellement des garanties financières, associé au non-respect des conditions de remise en état définies à l'article 32 et suivants, entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue à l'article 37 ci-après.

ARTICLE 15 MODALITE D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

15.1 - Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

Au bout de cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 14.1 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

15.2 - Modification des conditions d'exploitation

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Une utilisation des capacités de production inférieures à celles prévues et conduisant à une diminution d'au moins 25% du montant des garanties financières peut conduire sur demande de l'exploitant à modifier le montant fixé à l'article 14.1. Cette disposition pourrait ainsi être mise en œuvre au vu des justifications produites dans le cadre de l'article 1.3 du présent arrêté.

ARTICLE 16 APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

16.1 - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions en matière de remise en état fixées à l'article 32 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

16.2 - La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

TITRE 4 - MODALITES D'EXTRACTION

ARTICLE 17 DISPOSITIONS GENERALES

17.1 - L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après et telles que définies par le pétitionnaire dans ses plans prévisionnels, dont copies sont jointes au présent arrêté en annexe 4 et annexe 5.

Elle se développera dans un premier temps sur un gradin d'une hauteur d'environ 5 m sur toute la zone d'extraction : l'extraction débutera en partant du talus du déblai LGV, après réalisation de celui-ci et de l'ouvrage de rétablissement des Châtels. Dans un second temps, l'extraction s'effectuera par approfondissement d'environ 10 m.

L'extraction et l'utilisation des installations ont lieu du lundi au vendredi de 8h à 18h avec une pause d'une heure environ à définir entre 12h et 13h30.

17.2 – Dans le mois suivant la déclaration de début d'exploitation, une aire étanche sera aménagée pour le ravitaillement et le stationnement des engins (hors engins à chenilles).

17.3 – Les quantités de matériaux à extraire sont les suivantes :

Volume de terre végétale : 28 000 m³ environ

Volume de découverte : 55 000 m³ environ

Volume maximal de matériaux (hors terre végétale et découverte) à extraire : 350 000 m³

Volume du gisement valorisable en couche de forme : 250 000 m³

Tonnage du gisement valorisable en couche de forme : 625 000 tonnes

17.4 – Chaque année et avant le début du comblement, l'exploitant doit organiser une réunion avec a minima les communes de TREMOINS et d'AIBRE afin de les informer notamment sur :

- le comblements et ses aménagements,
- le suivi des rejets d'eaux,
- les mesures de bruits, vibrations et retombées de poussières.

Un compte rendu de ces réunions, dont la première devra avoir lieu dans les six premiers mois d'exploitation doit être fourni à l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 18 PAIRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

18.1 - En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelle en Franche-Comté à BESANÇON.

18.2 - Durant les travaux de décapage et d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 19 ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GEOMETRIE DES FRONTS

19.1 - La cote minimale du carreau principal ne doit pas être inférieure à 368 mètres NGF au sud-est et à 380 m NGF au nord.

19.2 - Les fronts doivent être constitués d'un unique gradin d'au plus 15 mètres de hauteur verticale.

19.3 - Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

ARTICLE 20 METHODE D'EXPLOIATION - MATERIEL – ENGIN

20.1 - La carrière sera exploitée en dent creuse selon le phasage décrit en annexe 4.

En particulier, au cours de la première phase :

1) La terre végétale sera décapée sur l'ensemble des 4 zones sur une épaisseur d'environ 0,30 m. Elle sera stockée, en bordures intérieures du périmètre sur lequel porte la présente autorisation, en merlons continus de 2,5 m de hauteur et situés tels que présentés sur le plan en annexe 2. Ces merlons seront rapidement ensemencés.

2) La découverte, qui ne concerne que la zone nord-ouest, environ 2 m d'argile brune à bloc, sera en partie utilisée pour réaliser, en limite nord – est de la zone nord –est (Cf. annexe 2) un merlon de 4 m de hauteur qui sera ensemencés. Le reste sera stocké, au niveau de la zone sud-ouest, sur une superficie d'au maximum 6400 m² sur une hauteur d'environ 10 m. Le talus périphérique de la découverte mise en stock aura une pente de 1/1.

3) Une couche de 0/40 sera régagée sur 0,50 m sur l'ensemble des zones de stockage et de circulation ainsi que sur la zone où sont mis en place les installations de traitements des matériaux pour la couche de forme (Cf. article 20.3).

20.2 - L'extraction s'effectuera par tirs de mines verticales. La foration des trous de mines fera l'objet d'un suivi particulier afin de détecter la présence d'éventuelles cavités. Il est à noter que :

- un prédécoupage sera réalisé en limites de la plate-forme LGV et du rétablissement du chemin des Châtels,
- des restrictions de tir particulières devront le cas échéant être appliquées à proximité de la conduite d'eau alimentant du Syndicat des eaux du Vernoy (TREMOINS, VERLANS, BYANS....)

20.3 - Le traitement des matériaux sera assuré par des installations mobiles de concassage-criblage implantées sur environ 17 000 m² (hors stock) au plus près de la plate-forme LGV au niveau de la zone nord-est, après régavage sur environ 0,5 m d'une couche 0/40 compactée et interposition d'un géotextile anticontaminant.

Ces installations de traitement par voie sèche, d'une puissance d'environ 800 kW et alimenté à partir d'un branchement sur le réseau EDF, comprendront les éléments suivants : 1 alimentateur (trémie de réception), 1 scalpeur (ouverture à 40 mm), 1 concasseur primaire, 1 crible primaire à 2 étages (grilles à 63 mm et 250 mm), 1 broyeur secondaire (grille à 63 mm), 1 trémie tampon, 8 transporteurs à bande, 1 poste de commande.

Ces installations de traitement des matériaux fonctionneront de 8h à 18h avec une pause d'une heure environ à définir entre 12h et 13h30.

La couche de forme produite de façon anticipée sera stockée progressivement au cours des phases 2 et 3 (Cf. annexe 4), sous forme de deux stocks distincts (lot C1 et lot C3) de hauteur maximale 15 m et une pente des talus de 1/1.

TITRE 6 - VOIRIES - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE

ARTICLE 21 VOIRIES ET ACCES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier les articles L 131.8 et L 141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 22 ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE

L'accès s'effectuera quasiment exclusivement par la plate-forme LGV, ou dans le cas où les ouvrages du Pertuis et d'Aibre ne pourraient pas être utilisés par les transports de matériaux de couche de forme, par la piste de chantier avec traversée sécurisée au niveau de la RD 37, et par un ouvrage supérieur provisoire au niveau de la RN 83. Les voies publiques ne seront pas utilisées sauf de façon exceptionnelle et temporaire tels que les travaux ponctuels sur un ouvrage d'art.

Tant que la continuité du chemin des Châtels ne sera pas rétablie par la réalisation d'un viaduc routier au dessus de la LGV, la circulation sur ce chemin agricole sera possible mais régulée selon une procédure de sécurité avec priorité aux camions de la plate-forme LGV et à ceux de l'emprunt.

TITRE 7 - REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 23 PLAN DE LA CARRIERE

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- le bord de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF),
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 19 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

ARTICLE 24 MISE A JOUR DU PLAN

Ce plan est mis à jour tous les 6 mois ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 8 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

ARTICLE 25 PRELEVEMENT D'EAU

Pour le fonctionnement des rampes d'arrosage et des brumisateurs, l'approvisionnement en eau sera assuré par pompage à partir du bassin de décantation et si nécessaire du réseau AEP communal, pour un volume maximal d'environ 1 m³/j.

Il n'y aura pas d'utilisation d'autres eaux de process sur la carrière.

En particulier, les engins de chantier ne seront pas nettoyés sur le site de la carrière et les matériaux ne seront pas lavés.

Un bilan annuel des utilisations d'eau (brumisateur, rampe d'arrosage...) doit être réalisé à partir des relevés de volume retranscrit sur un registre.

ARTICLE 26 STOCKAGE DE LIQUIDES POLLUANTS

Aucun stockage d'hydrocarbures ne doit avoir lieu sur le site.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ◆ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- ◆ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

ARTICLE 27 COLLECTE DES EFFLUENTS ET RISQUES DE POLLUTIONS PAR HYDROCARBURES

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justiciables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après.

27.1 - Nature des effluents

On distingue sur la carrière :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes,
- les eaux pluviales et les eaux d'exhaure,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

27.2 - Eaux vannes

Le cas échéant, les éventuelles eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

27.3 - Eaux pluviales, d'exhaure (infiltration)

Les eaux pluviales, d'exhaure non polluées sont collectées et décantées en partie basse du site. Elles seront pompées pour les besoins de l'exploitation ou rejetées dans le milieu naturel.

En particulier, les eaux pluviales de la zone nord-est sont collectées par un fossé périphérique et transiteront par un bassin de décantation des eaux de 1000 m³ de capacité, la surverse de ce bassin débouchant dans le système d'assainissement pluvial de la plate-forme LGV.

Il doit également être réalisé en zone nord ouest un bassin de décantation des eaux de ruissellement (et le cas échéant des eaux issues des circulations souterraines), d'une capacité minimale de 5000 m³. Il sera dans un premier temps créé au nord du carreau de la première tranche (creusement de 5 m) puis il sera remplacé par un autre bassin de même capacité, situé sur le carreau final, contre la piste de descente au sud.

La part des eaux, non réutilisée pour les usages de l'exploitation et non infiltrée naturellement, provenant du bassin de 5000 m³ susmentionné devra être pompée après décantation puis rejeté au niveau du bassin de décantation de la zone nord-est.

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- Hydrocarbures : < 10 mg/l (norme NF T 90 114)
- D.C.O. : < 125 mg/l (norme NF T 90 101).

Deux analyses par an devront être effectuées pendant des périodes pluvieuses au niveau du point d'analyse (repéré sur l'annexe 2) de l'ouvrage de vidange du bassin de 1000 m³ susmentionné.

27.4. – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures telles que les eaux de ruissellement sur l'aire aménagée pour les engins de chantiers, telle que prévue à l'article 17, doivent être collectées et transiter par un dispositif débourbeur séparateur d'hydrocarbures entretenu et équipé d'un obturateur automatique.

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont celles définies à l'article précédent.

Un prélèvement annuel à la sortie du système décanteur-déshuileur sera effectué et transmis à l'Inspection des Installations Classées.

27.5 – Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, il est admis que les opérations de ravitaillement en carburant et d'entretien simple et courant des engins à chenilles puissent ne pas s'effectuer sur plate forme étanche à conditions de recourir à un bac attaché à ces matériels et destiné à recueillir les égouttures et déversement éventuels.

En cas d'accident ou de manutention dans le cadre des opérations de ravitaillement, les produits devront pouvoir être immédiatement récupérés par des moyens constamment disponibles sur le site et tenus en nombre suffisant. Ils devront être éliminés en tant que déchets selon la filière adaptée.

ARTICLE 28 LIMITATION DE L'EMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES

28.1 – L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les appareils de forage des trous de mines seront équipés d'un système d'aspiration – récupération des poussières.

Les pistes du site sont arrosées surtout en période sèche et ventée.

Des brumisateurs doivent être installés pour les points émissifs des installations de traitement (en particulier au niveau des stocks) et des rampes d'arrosage seront mises en place pour les camions.

28.2 – L'emplacement des appareils de mesure est reporté sur le plan joint en annexe 2 au présent arrêté.

Des campagnes de mesures de retombées des poussières seront réalisées annuellement au droit du réseau de mesure mis en place conformément à l'article 11. La fréquence de ces contrôles sera trimestrielle lors des phases 2 et 3 d'exploitation telles que définies à l'annexe 4 au présent arrêté.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ils sont accompagnés de tous commentaires utiles à leur compréhension. Les premières mesures doivent être réalisées dès le 3^{ème} mois d'exploitation.

ARTICLE 29 BRUIT – NIVEAUX SONORES

29.1 - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement (les plages horaires définies à l'article 17.1 du présent arrêté sont incluses dans la plage « de 7 h 00 à 22 h 00 sauf les dimanches et jours fériés ») : 65 dB(A) au point 1, 46 dB(A) au point 2 et 52 dB(A) au point 3. (Cf. emplacements des points de mesures en annexe 2)

Tout constat de dépassement de ces niveaux devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans la zone à émergence réglementée a minima au niveau des points référencés 1, 2 et 3 en annexe 2.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

29.2 - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, dès le début des travaux d'exploitation et de traitement des matériaux, ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En particulier, une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai d'un mois à compter de la date de mise en service des installations de traitement des matériaux puis tous les 6 mois.

La première mesure de la situation acoustique s'accompagnera obligatoirement d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les Zones à Emergence Réglementée (ZER) et en particulier au niveau des points de mesures repérés en annexe 2.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 30 VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière et dans les conditions représentatives d'exploitation, puis à la demande de l'inspecteur des installations classées par campagnes périodiques.

Les résultats des mesures effectuées aux points repérés en annexe 2 et au niveau de la conduite d'eau du Syndicat des eaux du Vernoy doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement, une étude devrait être alors élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

ARTICLE 31 PREVENTION DES RISQUES

31.1 - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation prévues par les articles L111-1 et suivants.

31.1 - Dispositions relatives à la lutte contre l'incendie

Sans préjudice des dispositions prévues au titre Règlement Général des Industries Extractives, l'installation doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie (en particulier extincteurs) adaptés et conforme aux normes en vigueur ; ils concernent les engins de chantier amenés à évoluer sur les sites, bureaux, transformateur EDF, armoires électriques. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit assurer le maintien du niveau général de défense contre l'incendie. Pour cela, il doit pouvoir justifier que l'hydrant public implanté chemin de la Barre peut fournir un débit de 1000 l/mn, sous une pression minimale de 1 bar durant 2 heures.

Les voies d'accès à la carrière doivent être utilisables, en tout temps et toutes circonstances, par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

L'exploitant doit transmettre de manière régulière des plans de l'établissement aux services de secours.

De façon à limiter la propagation d'un sinistre vers le bois des Châtel, la bande de 10 mètres à l'ouest de la carrière contiguë au massif boisé doit être maintenue en permanence défrichée.

Des consignes de sécurité indiquant notamment les numéros d'appels d'urgence 18 et 112 (le numéro de téléphone du centre de secours le plus proche ne doit pas figurer) et la conduite à tenir en cas d'incendie doivent être affichées sur les lieux.

Un moyen d'alerte des secours publics doit être en permanence à la disposition du personnel présent sur le site.

TITRE 9 - REMISE EN ETAT DU SITE

ARTICLE 32 DISPOSITIONS GENERALES

32.1 - L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

32.2 - La remise en état comportera principalement :

1. des travaux de nettoyage et de mise en sécurité,
2. le comblement de l'ensemble de l'excavation de la zone nord est jusqu'au niveau du terrain naturel, par les matériaux de découvertes conservés à cet effet, conformément aux dispositions des articles 6 et 20.1.2), ainsi que par les stériles de l'exploitation et les matériaux non valorisables issus du chantier LGV,

3. remise en place des terres végétales décapées puis restitution en terrain agricole toute la surface du site d'emprunt ou des aires de stockage et d'installations, conformément à l'usage des terrains avant utilisation. (Cf. annexes 5 et 6)
4. démontage des clôtures.

ARTICLE 33 COMPLEMENT DE LA ZONE NORD-OUEST (ETAPE 2 DE LA REMISE EN ETAT, PARTIE DE LA PHASE 4 D'EXPLOITATION)

33.1 - Avant tout comblement de la zone d'extraction (phase 3 d'exploitation) qui ne sera réalisé qu'exclusivement avec des matériaux inertes et naturels, le titulaire de la présente autorisation adressera au Préfet un mémoire :

- localisant, décrivant et quantifiant les éventuelles venues d'eau au niveau de chacun des fronts délimitant l'excavation ;
- décrivant les différentes mesures qu'il envisage de mettre alors en œuvre pour assurer la continuité hydraulique dans la frange des terrains traversés.

33.2. - Apport de matériaux inertes

L'apport de matériaux inertes ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux extérieurs doivent être préalablement identifiés au niveau du dépôt « aiguillettes » du chantier LGV (DPT 030.1), c'est à dire avant d'entrer sur le site, de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

ARTICLE 34 SURFACE A REMETTRE EN ETAT

La surface maximale à remettre en état correspond à la surface de 9 ha 95 a 40 ca mentionnée à l'article 6 du présent arrêté. Cette surface sera ajustée au prorata des surfaces qui auront été dans les faits exploitées et occupées pour dégager les volumes de matériaux extraits.

ARTICLE 35 MODALITES DE REMISE EN ETAT

La remise en état est réalisée suivant le phasage prévu par l'exploitant.

ARTICLE 36 DATE DE FIN DE REMISE EN ETAT

La remise en état totale du site doit être achevée avant le terme de l'autorisation.

ARTICLE 37 REMISE EN ETAT NON CONFORME A L'ARRETE D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514.11 du Code de l'Environnement.

TITRE 10 - FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 38 NOTIFICATION DE FIN D'EXPLOITATION

L'exploitant doit adresser au Préfet au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation comprenant le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) et le plan de remise en état définitif accompagné de profils en long et en travers.

Cette notification doit également indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures doivent comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette l'usage futur du site fixé à l'article 32 et suivant du présent arrêté préfectoral. C'est pourquoi l'exploitant doit, au minimum six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, transmettre au Préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues afin de répondre à ces exigences. Ces mesures peuvent comporter notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ;
- une expertise sur la reconstitution du sol en vue de sa restitution agricole ;
- un mémoire relatif au comblement comprenant entre autre :
 - le listage des travaux préliminaires prévus à l'article 33.1
 - le bilan, à partir de piézomètres des modifications de l'hydrogéologie du site comblé.

TITRE 11 - LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 39 LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées et après avis du maire de AIBRE, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le Préfet, à l'établissement garant.

TITRE 12 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 40 SANCTIONS EN MATIERE D'INFRACTION AUX REGLEMENTS D'HYGIENE ET DE SECURITE DU PERSONNEL

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel sont passibles des sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

ARTICLE 41 NON EXPLOITATION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de forme majeure.

ARTICLE 42 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article 23 2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 43 SECURITE ET SALUBRITE PUBLIQUE

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le maire de la commune.

ARTICLE 44 ACCIDENTS ET INCIDENTS

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 45 DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifiée ;

2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentent pour les intérêts visés à l'article L.511.1, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu à l'article 13 du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de ces installations ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 46 PUBLICITE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE (RFF).

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairie d'AIBRE par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 47 EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Sous-préfet de MONTBELIARD, Messieurs le Maire d'AIBRE ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de MONTBELIARD,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Doubs,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Groupe de Subdivision Nord Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Siège à BESANCON,
- Messieurs les Maires des communes de : DESANDANS, ECHENANS, LAIRE, LE VERNON, RAYNANS et SEMONDANS, localités situées dans le Doubs,
- Messieurs les Maires des communes de CHAMPEY, CHAVANNE, COISEVAUX, HERICOURT, TAVEY, TREMOINS, VERLANS et VILLERS SUR SAULNOT, localités situées dans la Haute Saône,

Fait à Besançon, le

14 MAI 2007

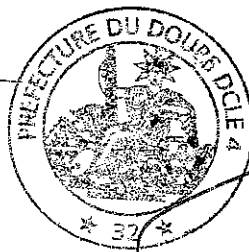
LE PRÉFET,

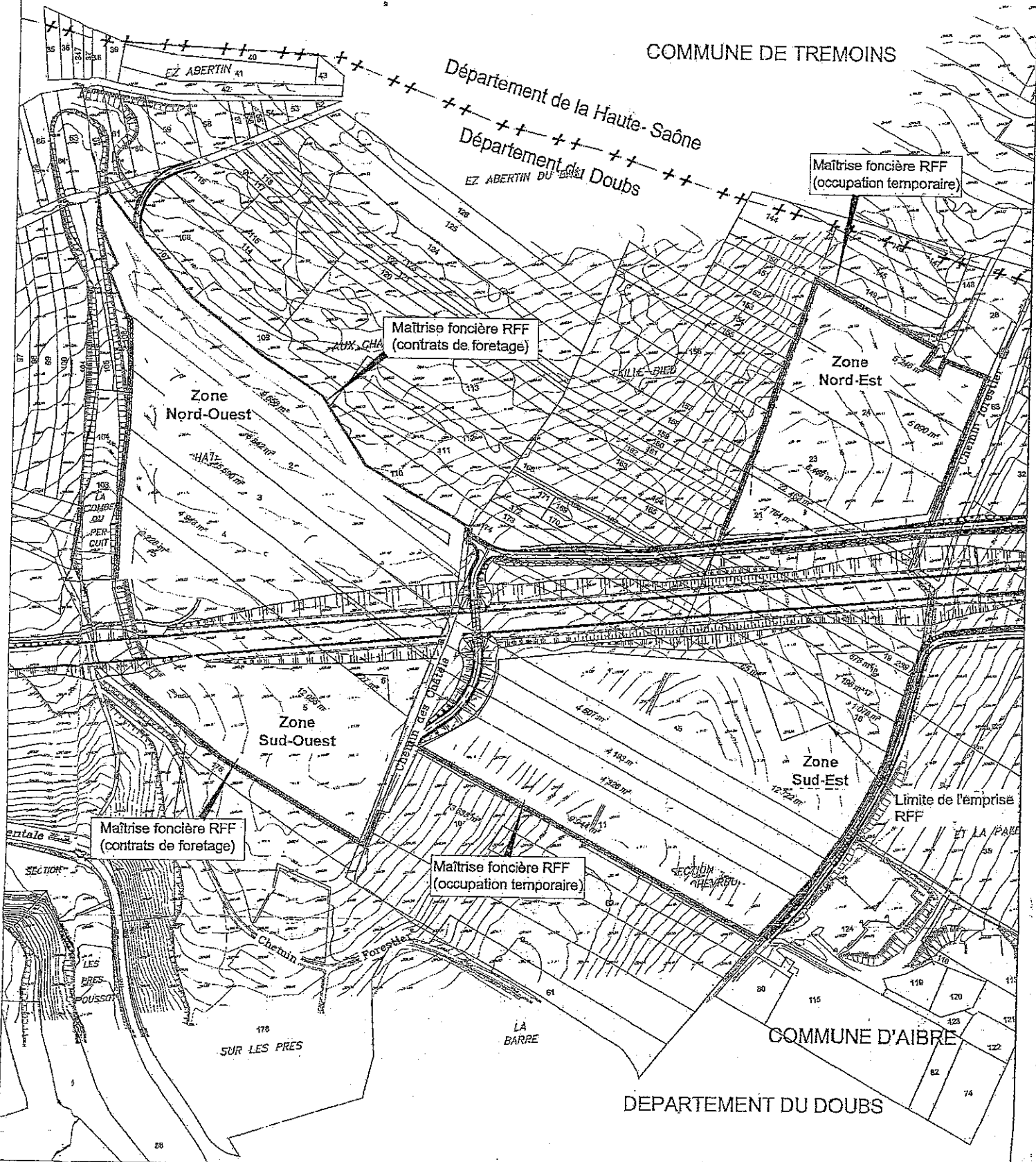
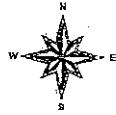
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard BOULOC

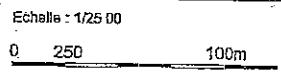
Pour copie conforme à l'original
Le Chargé de Mission

Robert BOLE





SAFEGE CETIIS
Ingénieurs Conseils



LGV RHIN-RHONE
BRANCHE EST

Tronçon C - Villers-sur-Saunot - Petit-Croix

Figure 3 : Plan parcellaire du site

Acte de cautionnement solidaire

L'établissement (1) immatriculé au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro représenté par dûment habilité en vertu de (2),

APRES AVOIR RAPPELE QU'IL A ETE PORTE A SA CONNAISSANCE QUE :

..... (3) ci-après dénommé(e) "le cautionné", titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du (4) du préfet du d'exploiter (5) a demandé à l'établissement susvisé ci-après dénommé "la caution" de lui fournir son cautionnement solidaire,

DECLARE PAR LES PRESENTE,

en application de l'article 4-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et des articles 23-2 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA GARANTIE

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 en vue de garantir au préfet susvisé le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à : (6).

La présente garantie ne couvre pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier.

ARTICLE 2 : MONTANT

Le montant maximum du cautionnement est de F (7).

ARTICLE 3 : DUREE

3.1 - Durée

Le présent engagement de caution prend effet à compter du (8). Il expire le (9) 18 heures. Passé cette date il ne pourra plus y être fait appel.

(1) Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et éventuellement adresse de sa succursale souscriptrice du cautionnement.

(2) Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date.

(3) Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète).

(4) Date de l'arrêté préfectoral.

(5) Catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées et le lieu de l'implantation de l'installation.

(6) Variante 1 (pour les installations de stockage de déchets) :

a) La surveillance du site ;

b) Les interventions en cas d'accident ou de pollution ;

c) La remise en état du site après exploitation ;

Variante 2 (pour les carrières) : la remise en état du site après exploitation ;

Pour la variante 1, l'acte de cautionnement peut ne viser que l'un des objets a, b ou c.

(7) Montant en chiffres et en lettres ; pour la variante 1, le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la mesure où les objets peuvent être distingués.

(8) Date d'effet de la caution.

(9) Date d'expiration de la caution.

3.2 - Renouvellement

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au moins (10) mois avant l'échéance;
- et que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire.

Cet accord devra intervenir, conformément à l'article 23-3, dernier alinéa, du décret du 21 septembre 1977 susvisé, au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3 - Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion-absorption du cautionné, après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

ARTICLE 4 : MISE EN JEU DU CAUTIONNEMENT

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné;
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

ARTICLE 5 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

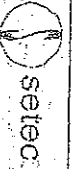
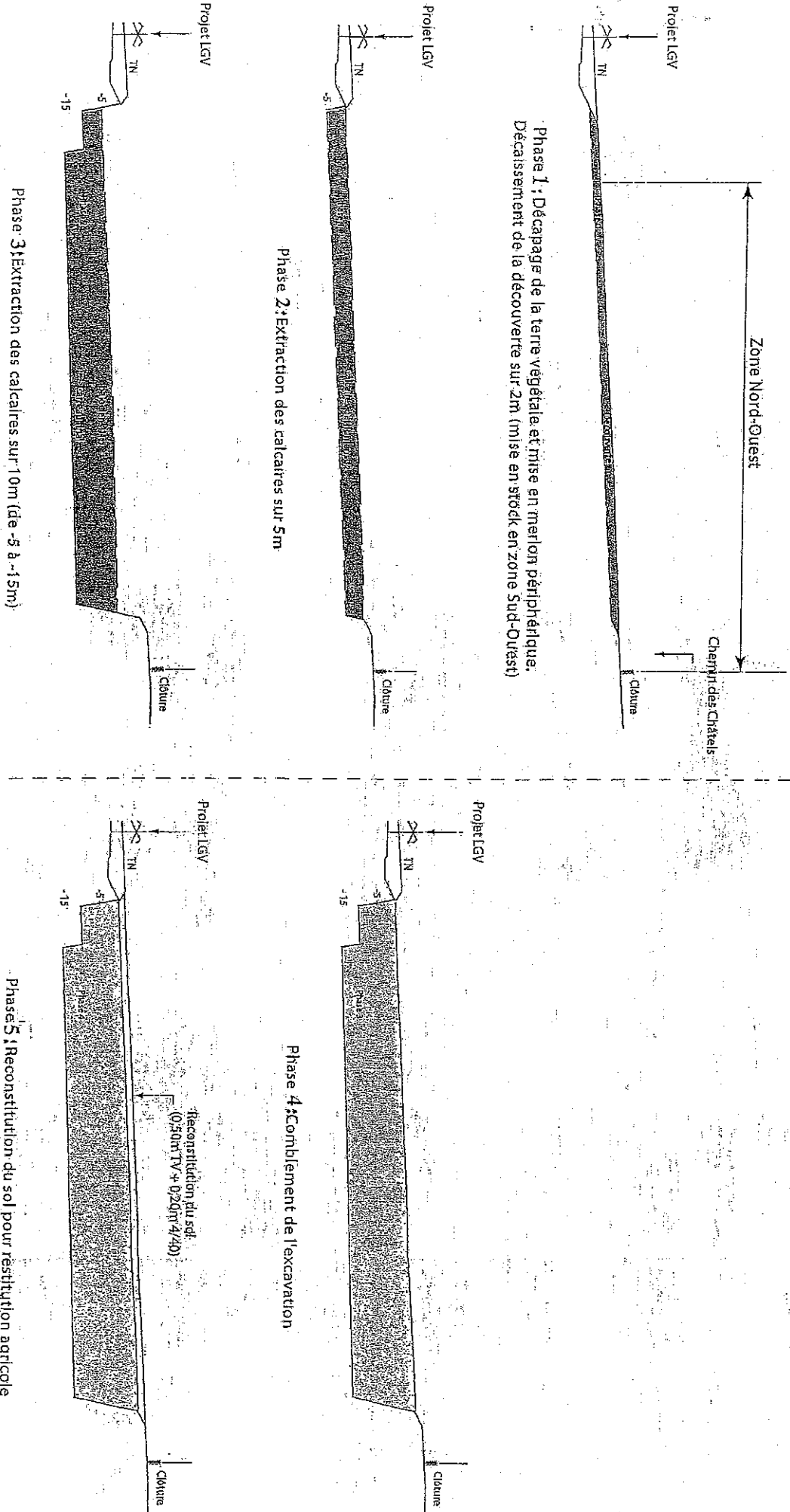
Fait à (11), le (12)

(10) Délai de préavis

(11) Lieu d'émission

(12) Date

Dossier de demande d'autorisation d'installation Classée Pour l'Environnement
Site d'Albre



SAFEGE OETI/S

LGV RHIN-RHONE
BRANCHE EST

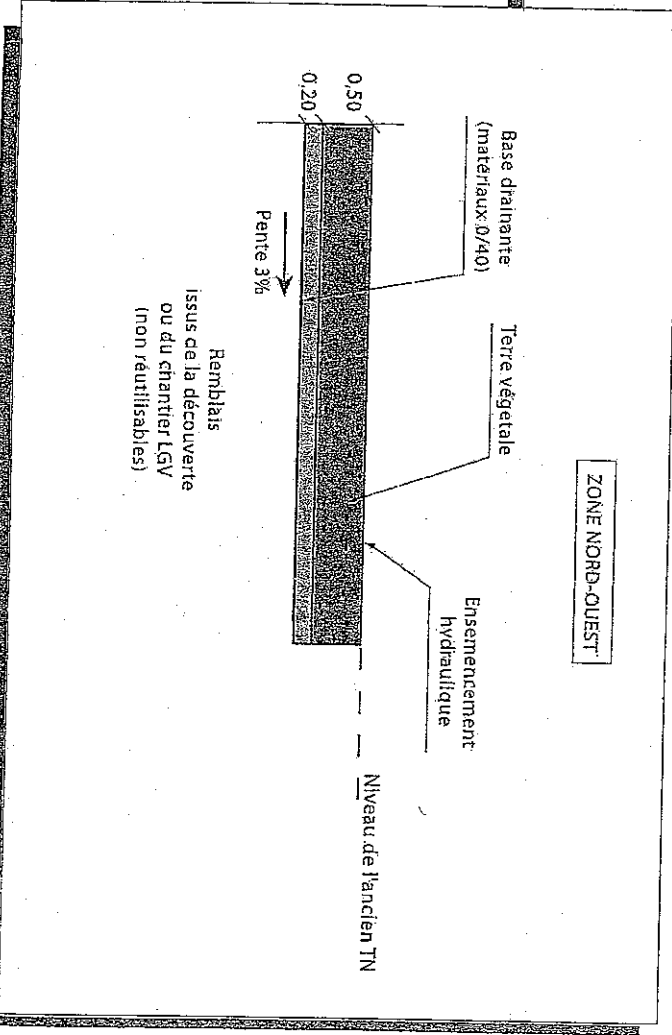
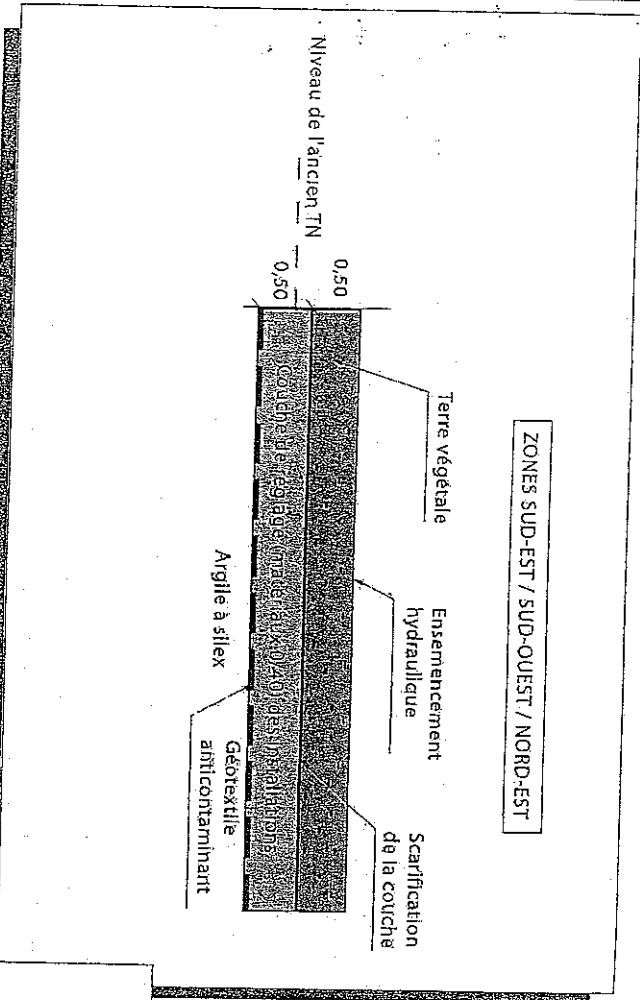
TRONÇON C - Villiers-sur-Saunoy - PEILLERIEUX

Phase de travaux d'exploitation et de réaménagement

Etat de 28/01/2005
Révisé le 27/04/2008

Figure 26

Dossier de demande d'autorisation d'installation Classée Pour l'Environnement
Site d'Albre



Logo SETEC

Logo SAFEGE CETIIS Ingénierie Ouvrière

Echelle : 1/50

LGV RHIN-RHONE BRANCHE EST

Trongon C - Villers-sur-Saulnot - Petit Croix

Figure 27 : Coupes de principe du réaménagement

Logo de l'entreprise

